



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DES  
PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 20 décembre 2017  
portant imposition à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de prescriptions complémentaires  
pour l'exploitation du complexe logistique - bâtiment A  
situé sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du Bassin Orge-Yvette ( Sage Orge-Yvette),

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009 autorisant la Société PANHARD DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 26 rue Combacérés à Paris (75008), à exploiter au COUDRAY-MONTCEAUX - ZAC des Haies Blanches, bâtiment A, les activités suivantes :

- Rubrique n° 1432.2.a (A) : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 – représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> (la capacité équivalente totale est de 1 040 m<sup>3</sup>),
- Rubrique n° 1510.1 (A) : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (surface totale de stockage = 13 cellules – 75 451 m<sup>2</sup> de SHON en rez-de-chaussée et de 1 643 m<sup>2</sup> de SHON en mezzanine – Volume de l'entrepôt = 913 656 m<sup>3</sup> – Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 63 166 t),
- Rubrique n° 1530.1 (A) : Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues – le volume de stockage est supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (la capacité maximale de stockage est de 113 740 m<sup>3</sup>),
- Rubrique n° 2663.1.a (A) : Dépôt de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène ... - volume de stockage supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> (le volume maximal de produits à l'état alvéolaire et/ou autre susceptible d'être stocké est de 105 277 m<sup>3</sup>),
- Rubrique n° 2663.2.a (A) : Dépôt de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques - volume de stockage supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> (le volume maximal de autres produits et pneumatiques susceptible d'être stocké est de 105 277 m<sup>3</sup>),
- Rubrique n° 2662.a (A) : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) volume de stockage supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (le volume maximal susceptible d'être stocké est de 105 277 m<sup>3</sup>),
- Rubrique n° 1412.2.b (DC) : Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température - quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 tonnes sous la forme exclusive de générateurs d'aérosols utilisant des gaz inflammables comme propulseurs),
- Rubrique n° 2910.A.2 (DC) : Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse – puissance thermique maximale supérieure à 2 mW, mais inférieure à 20 MW (deux chaudières fonctionnant au gaz naturel représentent une puissance thermique maximale de 3,9 MW),
- Rubrique n° 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (la puissance maximale de courant continu utilisable par les 4 ateliers de charge est de 350 kW),

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" ,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2010-014 délivré à la société ND LOGISTICS dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet à TOULOUSE (31029),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2016-0028 délivré à la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet à TOULOUSE (31029),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2017-0013 délivré à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN dont le siège social est situé zone industrielle route de Paris à MONDEVILLE (14120),

VU le courrier en date du 18 août 2017 de la Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN demandant d'une part, le déclassement des activités de stockage de liquides inflammables et d'autre part, la prise en compte de la demande de dérogation formulée dans le dossier de demande d'autorisation du 23 octobre 2008,

VU le courrier de la Direction Régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 3 octobre 2017 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à l'exploitant,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 décembre 2017,

CONSIDERANT que la Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN a renouvelé la demande de dérogation formulée dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la société PANHARD-DEVELOPPEMENT le 23 octobre 2008,

CONSIDERANT que la Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN a demandé par courrier du 18 août 2017 que l'arrêté ministériel du 3/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ne s'applique plus à ses installations du fait de l'absence de ce type de stockage,

CONSIDERANT que ces éléments nécessitent des modifications de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE0199 du 30 octobre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 : Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009 qui autorise la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN à exploiter les installations de stockage, logistique et transport de marchandises sur la commune du Coudray-Montceaux dans le département de l'Essonne.

### Article 2 : Situation administrative

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

#### LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Régime AS/A/D /DC/NC	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1510	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> .	Volume de l'entrepôt environ 913 656m <sup>3</sup>  Quantité de matières combustibles maximale 63 166 tonnes
1530	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (Dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> .	Capacité maximale* de stockage de 113 740m <sup>3</sup>

1532	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (Stockage de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Capacité maximale* de stockage 105 277m <sup>3</sup>
2662	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> .	Volume maximal* de stockage de 105 277m <sup>3</sup>
2663	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> .	Volume maximal* de 105 277m <sup>3</sup>
2663	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: b) supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal* de 105 277m <sup>3</sup>
4320	D avec bénéfice d'antériorité	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Volume maximal de 75t
2910	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique de 3,9MW
2925	D	Accumulateurs (Atelier de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de courant continu de 350kW

\* Considérant que le volume de 105 277m<sup>3</sup> est lié selon le dossier de demande d'autorisation au nombre disponible d'emplacements de stockage de palettes dans le bâtiment, le volume cumulé de stockage associé aux rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 dans le bâtiment ne dépasse pas 105 277m<sup>3</sup>.

### Article 3 : stockage de liquides inflammables

Le troisième alinéa de l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009 relatif à la mise en œuvre d'un bassin déporté de 520m<sup>3</sup> est supprimé.

La phrase suivante de l'article 7.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009 est supprimée : une rétention externe et étanche d'un volume de 520m<sup>3</sup> est aménagée pour récupérer tout déversement accidentel de liquides inflammables dans la cellule dédiée au stockage des produits inflammables.

Les 3 derniers alinéas de l'article 2.3.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009 relatifs à la mise en œuvre d'une rétention dédiée à la cellule de stockage de liquides inflammables sont supprimés.

Les 3 derniers alinéas de l'article 8.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009 relatifs à la protection de la cellule de stockage de liquides inflammables sont supprimés.

#### **Article 4 : Local de charge**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2.3.1 du chapitre V de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009 :

« La toiture des locaux de charge sont T30/1 et la façade extérieure des locaux de charge est en bardage. »

#### **Article 5 : stockages**

Il est ajouté à l'article 2.3.3 du chapitre V de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009 :

« - tout stockage même temporaire de matériaux combustibles au droit de la façade extérieure des locaux de charge est interdit.

- le stockage d'aérosols est réalisé exclusivement dans une zone délimitée soit à l'aide d'un grillage métallique, formant une cage, la maille maximale étant de 5cm soit à l'aide de murs, afin d'éviter les projections d'aérosols risquant d'enflammer le reste du stock. »

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

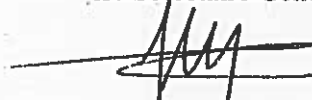
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire du Coudray-Montceaux,

L'exploitant, la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

